
Don de la citoyenne Ardillier qui offre à la patrie une somme de 132 000 livres dont elle se dit créancière sur les biens de Lestrades et Hautefort, émigrés, lors de la séance du 20 messidor an II (8 juillet 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Don de la citoyenne Ardillier qui offre à la patrie une somme de 132 000 livres dont elle se dit créancière sur les biens de Lestrades et Hautefort, émigrés, lors de la séance du 20 messidor an II (8 juillet 1794). In: Tome XCII - Du 1er messidor au 20 messidor An II (19 juin au 8 juillet 1794) pp. 479-480;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1980_num_92_1_26052_t1_0479_0000_18

Fichier pdf généré le 31/03/2022

La Commission observe qu'il a garanti les bâtimens et les magasins de l'hôpital militaire; que cette considération et l'avis donné par la municipalité au citoyen Arcambal, commissaire-ordonnateur des guerres, que la famille de ce citoyen est dans la détresse, l'ont déterminé à lui faire payer provisoirement, et par forme de gratification, une somme de 150 liv.

La Convention a décrété la mention honorable du civisme de ces adresses et de cette action héroïque (1).

39

La commission instituée dans la commune du Mans (2) par le représentant du peuple Garnier (de Saintes) pour la réception des offrandes patriotiques, soumet à la Convention le résultat de son travail, lui fait passer deux exemplaires du compte qu'elle a rendu à ses concitoyens, et un arrêté du représentant Garnier, relatif à la distribution d'une partie des offrandes, conformément au vœu des donateurs. Les dons civiques s'élèvent à 308,146 liv. 15 s., avec une cafetière d'argent pesant 1 marc 4 onces, et 4 couverts d'argent. Il en sera versé 100,046 liv. dans la caisse nationale. Elle se félicite d'avoir secondé les vœux du représentant du Peuple en recueillant pour la patrie ces actes de générosité, et elle assure la Convention de son entier dévouement.

Mention honorable, insertion au bulletin, et renvoi à la commission des revenus nationaux (3).

40

La société populaire de Boulogne fait passer le procès verbal de sa séance du 13 Messidor, qui annonce l'âlegresse avec laquelle ont été reçues les nouvelles des victoires de nos armées. Jamais les patriotes, dit cette société, ne souffriront que la Convention soit avilie. Tous les Français sentent que ce n'est qu'à son activité qu'ils doivent leurs succès. Tous doivent donc demander qu'elle reste à son poste, comme ils doivent aussi désirer que le gouvernement révolutionnaire conserve toute son énergie.

Mention honorable, insertion au bulletin (4).

41

La société populaire de la Sentinelle, département de l'Aveyron, écrit à la Convention que

(1) *Bⁱⁿ*, 23 mess.

(2) Sarthe.

(3) *P.V.*, XLI, 99. *Bⁱⁿ*, 22 mess. (suppl^l).

(4) *P.V.*, XLI, 100. *Bⁱⁿ*, 22 mess.; *J. Sablier*, n° 1425; *Débats*, n° 659.

la proclamation de l'existence de l'Être-Suprême est le coup de mort de tous ceux qui cherchoient à allumer les torches du fanatisme. Elle voue à l'exécration de tous les siècles futurs les lâches assassins de la représentation nationale. Qu'une voix sourde, mais épouvantable, dise à chaque instant au scélérat: Regarde et frémis, voilà le sort qui t'attend.

Mention honorable, insertion au bulletin (1).

42

Le conseil-général de la commune de Metz (2) annonce à la Convention que la commission établie par le représentant du peuple Mallarmé, en faveur des défenseurs qui ont quitté leurs foyers pour aller combattre à Saverne, avoit jugé que Jean-Baptiste Darras, blessé grièvement, devoit être compris dans l'état des secours pour une somme de 1100 liv.

« Je suis sans fortune, a dit Darras; mais j'ai des bras; ils ont fourni au besoin de ma famille avant l'expédition de Saverne, ils y fourniront encore. Que les bienfaits de la nation se répandent sur ceux que les malheurs de la guerre ont mis hors d'état d'exercer leur industrie; j'ai versé une partie de mon sang pour la cause de la liberté, je verserai le reste quand la patrie me le demandera. La commission, pour honorer ses vertus, lui a fait offrir un sabre que le maire de la commune lui a remis dans une de ses séances, au milieu des applaudissemens du conseil-général et des citoyens. »

Mention honorable, insertion au bulletin, et renvoi au comité d'instruction publique (3).

43

La citoyenne Pauline Ardillier fait don à la nation d'une somme de 132 000 liv., dont elle se dit créancière sur les biens de Lestrades et Hautefort, émigrés.

Mention honorable, insertion au bulletin (4).

[*Offrande à la barre de la Convention par le cⁿ C. Laval, pour P. Ardillier, d'Excideuil*]. (5)

La citoyenne Pauline Ardillier, créancier de la nation de 132 000 liv. dont les titres sont déposés à la liquidation générale, fait don à la Nation de cette somme excédant la moitié de sa fortune, pour subvenir aux frais de la guerre.

(1) *P.V.*, XLI, 100.

(2) Moselle.

(3) *P.V.*, XLI, 100. *Bⁱⁿ*, 20 mess.; *J. Sablier*, n° 1425; *J. Univ.*, n° 1689; *J. Paris*, n° 556; *J. Fr.*, n° 652; *Audit. nat.*, n° 654; *Rép.*, n° 202; *Ann. R.F.*, n° 220; *M.U.*, XLI, 346.

(4) *P.V.*, XLI, 101. *Bⁱⁿ*, 22 mess. (suppl^l); *J. Lois*, n° 648; *C. Eg.*, n° 689; mentionné par *Ann. patr.*, n° DLIV.

(5) C 308, pl. 1192, p. 13 à 15.

Elle joint à son offrande l'attestation de civisme le plus favorable de la société populaire de la commune, et prie la Convention d'en faire mention dans son procès-verbal.

[*Excideuil, 20 mess. II. Au présid. de la Conv.*]

Citoyen président,

Je suis créancière de la nation d'une somme de 132 000 liv. que j'ay porté dans la maison de l'Es-trade Lacousse mon cy-devant mary émigré et 24 000 liv. sur les biens d'Hautefort Vandres pareillement émigrés. Cette créance est établie par des contrats publics actuellement déposés dans les mains du liquidateur général et ne peut d'après la loy éprouver aucune espece de difficultés; pénétrée des besoins de la République, que nos ennemis cherchent en vain à ébranler, profondément indignée de la guerre désastreuse que de laches et perfides français indignes de ce nom ont suscité à leur patrie, et convaincu que c'est par des faits plus tost que par des clameurs qui sous le voile du patriotisme cachent souvent l'aristocratie la plus dangereuse, qu'il faut venir au secours de la République; je déclare lui faire un don de cette somme de 132 000 liv. de laquelle j'entans distraire la somme de 24 000 liv. provenant de la créance que j'ai sur le bien d'Hautefort Vandre, pour être employés à un établissement d'utilité générale dans ma commune et celle qui sera désigné par la société populaire d'Excideuil. Le total de ce don est plus de la moitié de ma fortune. J'annonce encore à mes concitoyens que je suis prête à sacrifier non seulement ce qui me reste, mais encore ma vie, si elle est nécessaire pour consolider la liberté et l'égalité. Je suis trop foible pour pouvoir ayder de mes bras à les deffendre. Mais je seray trop heureuse si les sacrifices que je fais et ceux que je suis encore disposée à faire peuvent contribuer pour quelque chose à la gloire et à la prospérité de la République; je repette icy le serment que j'ay déjas fait de vivre libre ou mourir plutot que de voir rétablir la tyrannie en France.

Vive la République, vive la Montagne !

Pauline ARDILIER.

[*Extrait des registres de la Sté popul. d'Excideuil. Séance du soir, 8 flor. II.*]

Le citoyen Debrégas, accusateur public près du tribunal criminel du département de la Dordogne annonce à l'assemblée que la citoyenne Anne Paulle Ardillier a fait dom à la République de deux créances s'élevant ensemble à la somme de 132 000 liv. dont la nation luy est redevable. La société prénant en grande considération le dévouement généreux de la citoyenne Ardillier en arrête mention civique et insertion au procès-verbal, arrête en outre qu'extrait du présent luy sera envoyé.

Le même membre annonce encore que la ditte citoyenne Ardillier a fait choix d'une jeune fille de cette commune née de parents pauvres dans l'intention de soigner son éducation, l'entretenir et pourvoir à sa nourriture; l'assemblée applodit vivement à ce dernier trait d'humanité et de civisme.

P.c.c. (12 flor. II) REY l'ainé fils, (*secrét.*)

44

Jean-Joseph Jacquot, capitaine des canoniers du 11^e bataillon des Vosges, fait don à la nation du montant de ses lettres de maîtrise d'épicier [à S^t Dié].

Mention honorable, insertion au bulletin (1).

45

La société populaire, les autorités constituées et la force armée en station à Rozoy-l'Unité, département de Seine-et-Marne, ont éprouvé les sensations délicieuses que doit inspirer à tous bons républicains la victoire de Fleurus. Ils ont donc appris, disent-ils, ces féroces insulaires, que les hommes libres sont invincibles, et que la valeur républicaine doit triompher de la scélératesse des rois. Ils ont appris que le premier sénat de l'univers n'a pas en vain décrété la mort des esclaves du roi de la Grande-Bretagne. Ils jurent de seconder l'énergie du gouvernement révolutionnaire, et font hommage des couplets patriotiques chantés au temple de l'Eternel.

Mention honorable, insertion au bulletin (2).

46

Un secrétaire fait lecture des décrets rendus dans la séance d'hier; la rédaction en est adoptée (3).

47

« Le citoyen Cravés, député, demande, par une lettre écrite au président de la Convention nationale, un congé de 6 décades pour aller dans le département du Var rétablir sa santé; il joint à sa lettre l'assentiment du comité de sûreté générale.

La Convention nationale accorde le congé » (4).

48

Sallengros, au nom du comité des secours : la Convention nationale, par son décret du 23 floreal (5), en assimilant le citoyen Jean-Baptiste Tas-

(1) P.V., XLI, 101. *Bⁱⁿ*, 22 mess. (Suppl^t.).

(2) P.V., XLI, 101. *Bⁱⁿ*, 22 mess.; *Débats*, n° 659; mentionné par *J. Sablier*, n° 1425;

(3) P.V., XLI, 102.

(4) P.V., XLI, 102. Minute de la main de Legendre (Louis). Décret n° 9835.

(5) Voir *Arch. Parl.*, T. XC, séance du 23 flor., n° 52.